

Info-Flash

Social

Vendredi 29 décembre 2023

Numéro 2023—SOC 48

⇒ Bulletin de paie : montant net social au 1er janvier 2024

Une [actualité du Bulletin officiel de la Sécurité sociale](#) (BOSS) du 14 novembre 2023 a mis à jour la rubrique « montant net social ».

Jusqu'à présent, seules les cotisations frais de santé étaient déductibles du montant net social (cotisations patronales et salariales). Les cotisations de prévoyance (invalidité, incapacité, dépendance, décès et retraite supplémentaire) étaient ajoutées à la rémunération pour obtenir le montant net social (cotisations patronales et salariales).

A compter du 1er janvier 2024 :

- les cotisations salariales et patronales de frais de santé restent déduites du montant net social ;
- les cotisations salariales et patronales de prévoyance seront également déduites.

Autre modification, l'employeur devra dorénavant ajouter le montant des IJSS versées au salarié en cas de subrogation, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent (le montant des IJSS était ajouté par la CPAM).

A noter : un décret à paraître devrait prochainement codifier la définition du montant net social et un nouveau modèle de bulletin de paie devrait être défini prochainement par arrêté avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

⇒ Titres-restaurant

En principe, les titres-restaurants permettent aux salariés d'acquitter le prix des seuls produits alimentaires directement consommables, à l'exception des fruits et légumes. Ils servent donc à régler uniquement les repas, plats cuisinés, salades préparées, sandwiches (servis sur place ou à emporter) ainsi que les fruits et légumes ou les produits laitiers.

Toutefois, à titre temporaire, la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, dite « loi Pouvoir d'achat », a institué une **dérogation permettant d'utiliser aussi ces titres pour acquitter, en tout ou en partie, le prix de produits alimentaires « non directement consommables »** (farine, pâtes, riz, etc.) et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

La loi n°2023-1252 du 26 décembre 2023, publiée au Journal officiel du 27 décembre, a reconduit cette mesure dérogatoire **jusqu'au 31 décembre 2024**.

⇒ Versement mobilités

À compter du 1er janvier 2024, les taux ou les périmètres de versement mobilité évoluent pour certains territoires. [La lettre-circulaire Acoss n° 2023-0000009](#) récapitule les territoires des Autorités Organisatrices de Mobilité pour lesquels les taux ou les périmètres évoluent.

Est notamment concernée la **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**. Par délibération du 03 avril 2023, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (9300606 et 9300619) a décidé de porter le taux de versement mobilité à 1,75% sur l'ensemble des communes comprises dans son ressort.